

Sécurité des placements auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS)

Principe : Les assurés sont légitimés à faire valoir auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS) leurs droits aux prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et, par conséquent, des capitaux d'épargne également.

La FPAS a toutefois réassuré la totalité de ses engagements en concluant un contrat collectif d'assurance avec un pool constitué d'autres sociétés d'assurance-vie. Dans ce contrat, la société principale est Swiss Life/Rentenanstalt. C'est elle qui dispose de loin de la plus forte participation dans le portefeuille assuré.

Lorsque des prestations doivent être versées, les sociétés d'assurance contractantes fournissent à la FPAS le montant nécessaire, que cette dernière verse à son tour à l'ayant-droit.

Premier échelon de sécurité: Les sociétés d'assurance-vie domiciliées en Suisse ont l'obligation de garantir l'intégralité des prétentions résultant des contrats conclus au titre de la prévoyance professionnelle par un patrimoine lié (qui doit être couvert à 100 % au minimum par des placements en capitaux). En cas de faillite d'une société d'assurance, le produit de la réalisation de ce patrimoine est destiné prioritairement au paiement des prestations contractuelles dans le cadre de la prévoyance professionnelle (privilège personnel des créances en cas de faillite). Le respect de ces dispositions est contrôlé mensuellement par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP). Si, en cas de faillite d'une société d'assurance-vie, la réalisation du patrimoine ne suffit pas à atteindre le montant des engagements couverts par le fonds de garantie, les droits de tous les assurés sont réduits proportionnellement au degré de couverture restant dans le fonds de garantie. Pour la FPAS, cela signifierait que la société ne paierait pas la totalité du capital de couverture permettant de satisfaire les prétentions réglementaires des assurés. S'agissant de cette sous-couverture, il ne s'agirait toutefois que du pourcentage détenu par la société concernée.

Deuxième échelon de sécurité: Dans le cas invraisemblable où une assurance-vie participant à notre contrat d'assurance ferait faillite et ne pourrait plus remplir en totalité ses engagements envers la FPAS, les assurés **conserveraient l'entier de leurs droits aux prestations vis-à-vis de la FPAS**. En pareil cas, la FPAS serait tenue de combler la brèche de couverture en prélevant dans son propre patrimoine. Si elle n'était pas en mesure de payer les prestations à ses assurés, donc en cas d'insolvabilité, **lesdites prestations resteraient garanties**. La FPAS est en effet affiliée obligatoirement au Fonds de garantie LPP qui, en cas d'insolvabilité d'une institution de prévoyance, couvre les prestations réglementaires jusqu'à un revenu assuré de CHF 125'280.- (2011). D'éventuels dépôts de libre-passage ou prestations de rachat sont garantis sans restriction (consulter également www.fondsdegarantie-lpp.ch)

Conclusion: Auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse, la sécurité des prestations réglementaires et, notamment, des fonds de prévoyance (dépôts d'épargne), est extrêmement élevée !

Fondation de prévoyance
de l'agriculture suisse

Fritz Schober
Directeur

Christian Kohli
Directeur suppléant